

Procès-verbal

Séance du conseil municipal du lundi 4 mai 2015

L'an deux mille quinze, le lundi 4 mai, à 19 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de mai, sous la présidence de M. Jean-Charles TAUGOURDEAU, Maire.

Etaient présents : M. Jean-Charles TAUGOURDEAU (Maire), M. Serge MAYE, M. Patrice BAILLOUX, M. Jean-Jacques FALLOURD, Mme Sylvie LOYEAU, Mme Frédérique DOIZY (Adjoints), M. Alain BERTRAND, Mme Claudette TURC, M. Philippe OULATE, M. Luc VANDELDE, M. Jean-Michel MINAUD, M. Jean-Claude DOISNEAU, M. Thierry BELLEMON, M. Rémi GODARD, Mme Sonia POCQUEREAU-LE RICHE, Mme Nathalie VINCENT, Mme Carole CHARRON-MONTAGNE, Mme Virginie PIERRE, Mme Bénédicte PAYNE, M. Jérémy CHAUSSEPIED, Mme Séverine RABOUAN, M. Gérard GAZEAU, Mme Fabienne GRUDET, Mme Nathalie SANTON-HARDOUIN.

Etaient absents avec procuration : Mme Marie-Pierre MARTIN donne pouvoir à M. Serge MAYE, Mme Marie-Christine BOUJUAU donne pouvoir à Mme Claudette TURC, M. Marc FARDEAU donne pouvoir à M. Luc VANDELDE, Mme Sandra ROGEREAU donne pouvoir à Mme Frédérique DOIZY, M. Christophe LOQUAI donne pouvoir à Mme Fabienne GRUDET

A été nommé secrétaire de séance : M. Jean-Michel MINAUD

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mars 2015 est approuvé sans observation.

2015/47 - Constitution de la liste préparatoire du jury d'assises - Année 2016 (rapporteur : M. le Maire)

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 211 du 08 avril 2015, M. le Maire propose au conseil de procéder, à partir de la liste électorale, au tirage au sort de la liste préparatoire du jury d'assises pour l'année 2016. Il en rappelle les principes :

- Désigner le triple du nombre de jurés fixé par l'arrêté préfectoral, soit 15
- Ne pas retenir les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, soit celles nées à partir du 1^{er} janvier 1994.

Après tirage au sort, SONT DÉSIGNÉS :

- Monique COHOU (épouse MAYE) – 5 rue Jagot 49250 Beaufort-en-Vallée – Née le 14/05/1942
- Sandrine MONGAULT (épouse MOREAU) – 12 allée des Troènes 49250 Beaufort-en-Vallée – Née le 30/03/1970
- Yvan GILBERT – 27 rue Docteur Grimoux 49250 Beaufort-en-Vallée – Né le 21/12/1947
- Annie LAMBERT (épouse CHEVROLLIER) – 17 rue Fautras 49250 Beaufort-en-Vallée – Née le 14/07/1946
- Samuel SIMON – «Canada» 49250 Beaufort-en-Vallée – Né le 03/03/1985
- Maurice LEMER – Place de la Demi-Lune 49250 Beaufort-en-Vallée – Né le 04/04/1929
- Sandrine PIRAUD – 1 rue du Château 49250 Beaufort-en-Vallée – Née le 27/03/1986
- Jean-Louis GUÉRINEAU – « la Garde » 49250 Beaufort-en-Vallée – Né le 05/02/1954
- Olivier LOISELET – 2 impasse Richelieu 49250 Beaufort-en-Vallée – Né le 28/12/1992
- Yvette ROISSÉ (épouse ÉMERY) – « le Clos Gallet » 49250 Beaufort-en-Vallée – Née le 14/06/1943
- Marie-Odile DABIN (épouse BONNIN) – 72 rue des Airaults 49250 Beaufort-en-Vallée – Née le 28/09/1949
- Stéphanie BOSSÉ – 21 rue Docteur Grimoux 49250 Beaufort-en-Vallée – Née le 22/05/1974
- Claude TOUMELIN – 24 rue de l'Hôpital 49250 Beaufort-en-Vallée – Né le 16/05/1935

- Sylvia MONTI (épouse MÉRIOT) – 16 rue Christian Rabin 49250 Beaufort-en-Vallée – Née le 20/10/1966
- Jean-Louis ALLAUME – 8 place Jeanne de Laval 49250 Beaufort-en-Vallée – Né le 17/05/1958

Le conseil municipal CHARGE M. le Maire de notifier cette liste à M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel, au palais de justice d'Angers.

2015/48 - Création de la commission locale d'évaluation des charges de transfert

(rapporteur : M. le Maire)

M. le Maire rappelle au conseil que la communauté de communes est désormais compétente pour l'organisation du forum des associations. Cette compétence communale était jusqu'alors exercées par les communes de Beaufort en Vallée et Mazé.

Il convient donc de déterminer les charges de transfert correspondantes qui viendront impacter les attributions de compensations reversées à ces deux communes. Les charges transférées par les communes et désormais supportées par la communauté de communes étant compensées par la majoration des attributions de compensation ce transfert est financièrement neutre pour les collectivités l'année du transfert.

Ce calcul revient à la Commission Locale d'Evaluation des Charges de Transfert (CLECT).

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, prévoit en effet qu'il est créé, entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique et ses communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Lors de chaque transfert de compétences d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale, la CLECT doit procéder à l'évaluation financière desdites charges en vue d'impacter le plus justement et durablement possible l'attribution de compensation de chaque commune concernée. Elle est aussi concernée en cas de révision du montant des attributions de compensations.

La CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Si la loi ne fixe aucune règle quant au nombre de membres de la CLECT, chaque commune doit néanmoins disposer d'un représentant en son sein, ce qui signifie que cette commission comprend, au minimum, autant de membres que l'EPCI compte de communes membres.

La répartition des sièges au sein de la CLECT, entre les communes membres, n'est pas plus abordée par la loi et la parité n'est pas plus requise. Rien n'interdit donc que telle ou telle commune puisse disposer d'un nombre supérieur de représentants, selon l'importance démographique.

La CLECT élabore un rapport adopté par ses membres. Celui-ci sera alors soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, statuant à la majorité qualifiée dans les conditions fixées à l'article L. 5211-56-II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au vu de ces éléments, le conseil de communauté, lors de sa séance du 30 avril 2015, a décidé de créer une Commission Locale d'Evaluation des Charges de transfert composée d'un conseiller municipal élu en son sein par chacune des communes membres.

M. le propose au conseil de désigner, pour ce faire, M. Patrice BAILLOUX, étant entendu que celui-ci sera désigné pour la durée du mandat.

Le conseil municipal,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la décision du conseil de communauté en date du 30 avril 2015 décidant de créer une Commission Locale d'Evaluation des Charges de transfert composée d'un conseiller municipal élu en son sein par chacune des communes membres,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE M. Patrice BAILLOUX pour siéger au sein de cette commission pendant la durée du mandat.

2015/49 - Tarification insertions publicitaires dans le Trait d'Union

(rapporteur : M. le Maire)

La communication est un domaine qui évolue beaucoup. Si le magazine municipal demeure la publication la plus lue par les citoyens, la place d'internet grandit de plus en plus. Après réflexion, il paraît évident qu'il nous faut aller en ce sens et centrer autrement notre communication.

M le Maire rappelle qu'en décembre, il a donc été proposé de réduire nos publications au profit d'autres actions. Le Trait d'union est désormais bimestriel. Le temps alloué à la conception du magazine a pu être consacré à de nouveaux supports :

- Une newsletter hebdomadaire vient d'être créée, recensant les actualités municipales et associatives.
- Des campagnes de sensibilisation pourront aussi être menées (sur le stationnement, la propreté des rues, ...).
- Nous pouvons également réaliser des vidéos sur la vie beaufortaise, moyen vivant de restituer ce qui se produit localement. Le conseil municipal est désormais filmé et sera bientôt accessible sur le site de la ville.

Ainsi, la communication, plus dynamique, plus diversifiée, pourra toucher des publics différents, les jeunes, les familles, les seniors.

M. le Maire confirme que le recours à des demandeurs d'emploi de l'association Etape, qui est une façon d'apporter le soutien municipal à l'insertion, s'avère plus efficace que la distribution par Mediapost.

Néanmoins même si ces supports nouveaux sont produits en interne, compte tenu du contexte budgétaire très tendu, il nous faut réaliser des économies et trouver des recettes. Il propose d'insérer des publicités commerciales avec pour double objectif :

- assurer le financement partiel, voire total, du Trait d'union
- créer un partenariat avec les acteurs économiques locaux en leur offrant une visibilité dans toutes les boîtes aux lettres.

Il précise que les tarifs proposés ont été étudiés en comparaison de ce qui se pratique dans des communes de taille similaire. Pour débiter, les pages 2 et 11 (ou 15) du Trait d'union seront ouvertes à la publicité. Deux formats sont proposés, sur la base d'une page à 1 600 €. Les encarts sont tarifés au prorata de leur dimension. Les artisans et commerçants pourront se grouper pour acquérir un espace :

1/8 ^{ème} de page – 82x58 mm	200 €
1/4 de page – 164x58 mm	400 €

Les encarts devront être livrés mis en page. Dans le cas contraire, la mise en page sera effectuée au prix de 50 €.

Si les pages sont complètes, les recettes prévisionnelles seront de 3 200 € par numéro, soit par an, 19 200 €. L'impression et la diffusion du Trait d'union se sont élevées à 13 920 € en 2014. Le montage, réalisé en interne, n'est pas chiffré ici.

Nathalie SANTON-HARDOUIN demande si ces insertions ne vont pas réduire la surface réservée aux articles.

M. le Maire répond que ceci sera compensé par un plus grand nombre de pages, le format pouvant passer de 12 à 16 pages.

Nathalie SANTON-HARDOUIN estime dommage, pour les administrés qui ne souhaitent pas recevoir de publicité à leur domicile, d'en recevoir malgré tout par le biais de ce support communal.

M. le Maire répond que cela permettra à des acteurs économiques locaux de se faire connaître ; on est dans du « gagnant / gagnant » car le contribuable n'aura plus à financer le Trait d'Union. C'est un soutien à l'économie locale et au contribuable. Tout le monde s'y retrouvera. L'information municipale a un coût et il rappelle que le conseil s'est refusé à augmenter les impôts locaux.

Nathalie SANTON-HARDOUIN rétorque que des économies auraient pu être faites sur d'autres budgets.

M. le Maire précise que l'on a intérêt à ce que nos acteurs économiques se portent bien, car cela génère, à terme, des rentrées fiscales. Il demande à Mme SANTON-HARDOUIN ce qu'elle propose de réduire.

Nathalie SANTON-HARDOUIN suggère la subvention au comité des fêtes, par exemple.

Alain BERTRAND demande pourquoi alors ne pas profiter de cette recette qui allège le fardeau communal. Il ne comprend pas cette position. Cette proposition relève du bon sens.

Nathalie SANTON-HARDOUIN précise qu'il ne s'agit pas d'une opposition de principe, comme il peut le penser.

M. le Maire constate que cette pratique existe dans beaucoup de communes et trouve dommage de se priver de cet échange « gagnant / gagnant ». D'ailleurs, personne ne sera obligé d'y souscrire. Si les entreprises sont partantes, ce support nous coûtera au final moins cher et nous permettra de financer d'autres supports de communication.

Serge MAYE considère que cette proposition n'est pas incongrue. Cela est pratiqué dans beaucoup d'endroits. Nous ne sommes pas dans le même registre que celui de la publicité distribuée dans les boîtes aux lettres et cela est moins polluant que la masse de papier que nous recevons à domicile.

Jérémy CHAUSSEPIED considère, en tant qu'ancien artisan, que cela relève plus d'un support d'information que de publicité.

Claudette TURC ajoute que les artisans n'auront, en plus, pas à se charger de la diffusion de l'information.

Nathalie SANTON-HARDOUIN estime que ces insertions pourront relever de publicités commerciales et pas seulement de simples cartes de visite.

M. le Maire pense que l'enseigne d'une entreprise, c'est une carte de visite par essence. Notre tissu commercial et artisanal est riche et varié ; rien n'empêchera plusieurs entreprises de se regrouper par corps de métiers de façon à ce que les lecteurs voient que tous les types d'artisans existent sur la commune et qu'ils n'ont pas besoin d'aller démarcher ailleurs.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et avec 3 VOIX CONTRE (F. GRUDET, C. LOQUAI, N. SANTON-HARDOUIN)

APPROUVE l'insertion de publicités commerciales dans les supports de communication de la ville,

FIXE le tarif des insertions dans le Trait d'union à :

1/8 ^{ème} de page – 82x58 mm	200 €
1/4 de page – 164x58 mm	400 €

FIXE le tarif de mise en page à 50 €

2015/50 - Ménage estival dans les écoles - Création de 10 emplois contractuels d'adjoint technique de 2^{ème} classe (rapporteur : Sylvie LOYEAU)

Sylvie LOYEAU, adjointe aux affaires scolaires et périscolaires, précise au conseil que depuis la réorganisation du ménage dans les écoles durant les grandes vacances, le travail s'effectue en équipe pour plus d'efficacité et les heures de ménage ne sont plus liées aux obligations de base des ATSEM. Ces heures qui ne sont plus réalisées par les ATSEM nécessitent un renfort ponctuel chaque été.

Au demeurant, à partir de cette année, avec le mercredi matin travaillé, les agents permanents disposent de moins d'heures pour ce « ménage vacances ».

Elle propose de créer 10 emplois contractuels d'adjoint technique de 2^{ème} classe de 110 heures maximum chacun. Il s'agit là d'une fourchette large permettant de faire face à tout imprévu dans l'organisation. Le besoin réel total est de l'ordre de 800 heures. Seules les heures nécessaires seront consommées.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE de créer 10 emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe non titulaire, à raison de 110 heures maximum chacun, en vertu de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, accroissement temporaire d'activité, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- période d'emploi du 10 août 2015 au 31 août 2015
- rémunération afférente au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune,

AUTORISE M. le Maire à procéder aux formalités afférentes.

2015/51 - Approbation de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme ne portant pas atteinte aux orientations du P.A.D.D. (rapporteur : Jean-Jacques FALLOURD)

Jean-Jacques FALLOURD, adjoint à l'urbanisme et l'environnement rappelle au conseil que par délibération en date du 07 juillet 2014, celui-ci a prescrit la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Objet de la révision :

La révision dite « allégée » n° 1 vise à permettre l'extension d'un élevage canin existant à « Gravot » qui s'est implanté à l'origine dans des bâtiments existants au sein de la zone « Naturelle », dont le règlement actuel ne permet pas la construction de bâtiments et installations à caractère agricole. Il est donc nécessaire de revoir le zonage du PLU dans ce secteur afin d'étendre une zone agricole (A) et réduire la zone naturelle protégée (N) actuelle.

Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 30 décembre 2014 au 3 février 2015 inclus.
Aucune observation n'a été formulée sur le registre.

Le commissaire enquêteur, dans son rapport rendu le 26 février 2015, a émis un avis favorable à ce projet de révision n° 1 sous réserve que le propriétaire de l'élevage ait déposé en mairie, avant approbation de la révision, une justification de déclaration au titre des installations classées pour l'environnement.

Cette attestation a été remise par le porteur du projet en mairie le 8 avril 2015.

Remarques des Personnes Publiques Associées:

Synthèse des consultations et avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et personnes publiques consultées- extrait du rapport du commissaire enquêteur :

Organisme consulté	Date réponse	Avis
DDT – unité territoriale de Saumur	26/11/14	« pas d'observation fondamentale sur ce projet mais s'interroge sur la cohérence du projet décrit p. 10 du rapport de présentation avec le zonage proposé. Le zonage A ne semble pas reprendre l'emprise des chalets?...n'est-il pas logique de maintenir en zone N l'extrémité nord de la parcelle YN 18. »
Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine	26/11/14	« Les bâtiments d'élevage devront être dressés en bois d'essence naturelle et couverts en plaque fibro « petites ondes » de ton noir. »
Syndicat mixte du Pays des Vallées d'Anjou	25/11/14	Avis favorable.
Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire	25/11/14	Pas d'observations.

Les Personnes Publiques Associées ont émis quelques remarques, qui ne justifient qu'une évolution mineure du dossier : l'intégration de l'extrémité nord de la parcelle YN 18 à la zone N par souci de cohérence avec le zonage du PLU de Fontaine-Guérin, demandée par la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Les autres remarques énoncées ci-dessous ne pouvant être reprises :

- A la remarque de la Direction Départementale des Territoires (DDT) concernant le fait que le zonage A ne semblait pas reprendre l'emprise des chalets, il est précisé que les chalets sont bien inclus dans la zone A, seuls les enclos sont en zone N correspondant à la sapinière, le règlement de la zone N évoluant de la même manière que celui de la zone A à ce niveau pour permettre la mise en place de ces enclos.
- A la remarque du Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine (STAP) précisant que « les bâtiments d'élevage devront être dressés en bois d'essence naturelle couverts en plaque fibro petites ondes de ton noir », il est répondu que cet élément ne peut être repris dans le règlement de la zone A du PLU. En revanche, la commune ayant conscience des enjeux particuliers en termes de paysage à cet endroit, du fait de la proximité du Manoir de Princé, inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques et du fait que ces prescriptions seront imposées au porteur de projet au moment du dépôt de sa demande d'autorisation d'urbanisme, elle s'engage à en informer le porteur de projet au plus tôt pour qu'il intègre cette prescription dans sa conception.

Jean-Jacques FALLOURD propose au conseil, au vu de ces éléments, d'approuver la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme. Il précise que le dossier complet est à disposition au service Urbanisme.

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé le 19 décembre 2011 et ayant fait l'objet d'une modification n° 1 approuvée le

19 novembre 2012 et d'une mise à jour le 12 juillet 2013,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 juillet 2014 prescrivant la mise en révision n° 1 du PLU (révision ne portant pas atteinte aux orientations du P.A.D.D.) et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 novembre 2014 arrêtant le projet de révision n° 1 du PLU (révision ne portant pas atteinte aux orientations du P.A.D.D.) et le bilan de la concertation,

Vu le compte rendu de la réunion du 27 novembre 2014 d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées du projet de révision n° 1 du PLU ne portant pas atteinte aux orientations du PADD, et notamment les avis favorables du Pays des Vallées d'Anjou et de la CCI, les absences de remarques de

l'Agence Régionale de Santé (ARS), le Conseil Général, la Chambre d'Agriculture, l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO), la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la commune de Fontaine-Guérin et les remarques de la DDT et du STAP (cf. ci-après),

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 05 décembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision n°1 du PLU ne portant pas atteinte aux orientations du PADD,

ENTENDU les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable à ce projet de révision n° 1 du PLU ne portant pas atteinte aux orientations du PADD, sous réserve « *que le propriétaire de l'élevage canin ait déposé en mairie avant approbation de la révision une justification de déclaration au titre des ICPE* »,

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête publique et les avis émis par les Personnes Publiques Associées ne justifient qu'une évolution mineure du dossier (intégration de l'extrémité Nord de la parcelle YN 18 à la zone N par souci de cohérence avec le zonage du PLU de Fontaine-Guérin comme demandé par la DDT), les autres remarques émises par les Personnes Publiques Associées ne pouvant être reprises :

- A la remarque de la DDT concernant le fait que le zonage A ne semblait pas reprendre l'emprise des chalets, il est précisé que les chalets sont bien inclus dans la zone A, seuls les enclos sont en zone N correspondant à la sapinière, le règlement de la zone N évoluant de la même manière que celui de la zone A à ce niveau pour permettre la mise en place de ces enclos,
- A la remarque du STAP précisant que « *les bâtiments d'élevage devront être dressés en bois d'essence naturelle couverts en plaque fibro petites ondes de ton noir* », il est répondu que cet élément ne peut être repris dans le règlement de la zone A du PLU ; mais qu'en revanche la commune ayant conscience des enjeux particuliers en termes de paysage à cet endroit du fait de la proximité du Manoir de Princé, inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, et du fait que ces prescriptions seront imposées au porteur de projet au moment du dépôt de sa demande d'autorisation d'urbanisme, elle s'engage à en informer le porteur de projet au plus tôt pour qu'il intègre cette prescription dans sa conception.

Vu l'attestation concernant le dépôt en Préfecture du dossier de l'éleveur canin au titre de la réglementation des installations classées, déposée en mairie en date du 8 avril 2015 permettant de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le dossier de révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ne portant pas atteinte aux orientations du PADD,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, et sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales,

PRECISE que le dossier de révision n° 1 du PLU (révision ne portant pas atteinte aux orientations du PADD) approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,

DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la révision n° 1 du PLU (ne portant pas atteinte aux orientations du PADD) ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

2015/52 - Approbation de la révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme ne portant pas atteinte aux orientations du P.A.D.D. (rapporteur : Jean-Jacques FALLOURD)

Par délibération en date du 07 juillet 2014, le conseil municipal a prescrit la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Objet de la révision :

La révision alléguée n° 2 est de permettre la création d'un siège d'exploitation agricole, spécialisé en apiculture, dans les bâtiments d'une ancienne ferme située au lieu-dit « La Pièce du Bois ». Le terrain où sont situés les bâtiments à vocation agricole ainsi que le terrain mitoyen où est implantée la maison d'habitation de l'apiculteur sont classés en zone naturelle (N) du PLU. La réalisation du projet nécessite par conséquent le reclassement de ces parcelles en zone agricole (A).

Déroulement de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 30 décembre 2014 au 3 février 2015 inclus.

Aucune observation n'a été formulée sur le registre.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à ce projet de révision n°2 dans son rapport en date du 26 février 2015.

Remarques des Personnes Publiques Associées:

Synthèse des consultations et avis émis par les PPA et personnes publiques consultées - extrait du rapport du commissaire enquêteur :

Organisme consulté	Date réponse	Avis
DDT – unité territoriale de Saumur	26/11/14	« pas d'observation fondamentale sur ce projet mais note que la zone A inclut la maison de l'apiculteur alors que le maintien en zone N de cette parcelle assurerait un espace tampon avec la maison d'un tiers.
Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine	26/11/14	Avis favorable.
Syndicat mixte du Pays des Vallées d'Anjou	25/11/14	Avis favorable.
Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire	25/11/14	Pas d'observations.
Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire	24/11/14	Avis favorable.
Conseil général 49	24/11/14	Pas d'observations.
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	28/11/14	Pas d'observations.
Agence régionale de santé Pays de la Loire	28/11/14	Pas d'observations.

Concernant les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA), la demande de la Direction Départementale des Territoires ne sera pas retenue. En effet, comme indiqué par le commissaire enquêteur « Eu égard à l'implantation de la maison d'habitation de l'apiculteur sur le terrain et des distances réglementaires d'éloignement à respecter pour la construction d'un bâtiment agricole, il paraît en effet impossible d'autoriser une autre construction à vocation agricole entre les 2 maisons »

Jean-Jacques FALLOURD propose au conseil, au vu de ces éléments, d'approuver la révision n° 2 du plan local d'urbanisme. Il précise que le dossier complet est à disposition au service Urbanisme.

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé le 19 décembre 2011 et ayant fait l'objet d'une modification n° 1 approuvée le 19 novembre 2012 et d'une mise à jour le 12 juillet 2013,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 juillet 2014 prescrivant la mise en révision n° 2 du PLU (révision ne portant pas atteinte aux orientations du P.A.D.D.) et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 novembre 2014 arrétant le projet de révision n° 2 du PLU (révision ne portant pas atteinte aux orientations du P.A.D.D.) et le bilan de la concertation,

Vu le compte rendu de la réunion du 27 novembre 2014 d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées du projet de révision n°2 du PLU ne portant pas atteinte aux orientations du PADD, et notamment les avis favorables du STAP, de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, du Pays des Vallées d'Anjou, les absences de remarques de l'Agence Régionale de Santé (ARS), le Conseil Général, la Chambre d'Agriculture, l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO), et la remarque de la DDT (cf. ci-après),
Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 05 décembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision n° 2 du PLU ne portant pas atteinte aux orientations du PADD,

ENTENDU les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable à ce projet de révision n° 2 du PLU ne portant pas atteinte aux orientations du PADD,

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête publique et les avis émis par les Personnes Publiques Associées ne justifient pas d'évolution du dossier, car la demande de la DDT (quant au maintien en zone naturelle de la parcelle où est située la maison d'habitation de l'apiculteur permettrait d'assurer un espace tampon avec la maison d'un tiers) ne peut être retenue. En effet comme indiqué par le commissaire enquêteur « Eu égard à l'implantation de la maison d'habitation de l'apiculteur sur le terrain et des distances règlementaires d'éloignement à respecter pour la construction d'un bâtiment agricole, il paraît en effet impossible d'autoriser une autre construction à vocation agricole entre les 2 maisons ».

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le dossier de révision n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ne portant pas atteinte aux orientations du PADD,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, et sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales,

PRECISE que le dossier de révision n° 2 du PLU (révision ne portant pas atteinte aux orientations du PADD) approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,

DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la révision n° 2 du PLU (ne portant pas atteinte aux orientations du PADD) ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

2015/53 - Approbation de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

(rapporteur : Jean-Jacques FALLOURD)

Jean-Jacques FALLOURD rappelle au conseil que par arrêté municipal en date du 5 décembre 2014, Monsieur le Maire a prescrit la mise à enquête publique de la modification n° 2 du PLU qui s'est déroulée du 30 décembre 2014 au 3 février 2015 inclus.

Objet de la modification n° 2 :

- **La mise à jour des emplacements réservés :**

ER	Destination	Mise à jour
5	Aménagement d'une liaison piétonne depuis la rue de la Chaussée vers les Marais	Emprise réduite à 5 m de largeur sur tout le tracé
8	Aménagement d'un chemin piéton/cycle le long de la route de la Prévôté	Supprimé – foncier acquis par la commune
10	Elargissement du chemin de « la petite vitesse » à proximité de la rue des Airaults	Supprimé – foncier acquis par la commune.
12	Elargissement du chemin des Ruettes	Tracé modifié : supprimé pour le foncier acquis par la commune au nord de la rue et emprise réduite à 9 m pour le sud de la rue
13	Elargissement de la rue des Marillères	Supprimé – Foncier acquis au nord de la route de l'Izenelle et trafic routier au sud ne justifie pas un élargissement de la voie existante.
16	Création d'une voie d'accès à la zone du Léard depuis la rue de la Petite Porte	L'emprise est portée à 9 mètres pour permettre la circulation à double sens, un cheminement piéton et un aménagement paysager.
17	Aménagement d'une liaison douce quartier des Hauts Champs	Supprimé. Double emploi avec le cheminement doux existant dans le lotissement (rue des Hirondelles)
18	Création d'un sentier piéton et cyclable entre la rue des Airaults et le chemin de Moulines	Supprimé. Double emploi avec l'ER n° 14 situé à proximité qui prévoit la création d'une voie de liaison entre le chemin de Moulines et la rue des Airaults.
21	Aménagement d'une voie de desserte du secteur des Hauts Champs	Tracé modifié.

▪ **La prise en compte de l'évolution des périmètres de protection de captages d'eau potable:**

Les périmètres de protection de captages d'eau potable ont été revus et déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 24 avril 2013. Ces nouveaux périmètres ont été intégrés sur la liste et les plans des servitudes d'utilité publique, annexés au PLU, par une procédure de mise à jour en date du

12 juillet 2013. Ces périmètres apparaissant également sur les plans de zonage du PLU et dans le règlement, il convient d'actualiser également ces documents pour prendre en compte ces évolutions.

▪ **La prise en compte de la servitude d'utilité publique relative au « dispositif d'irrigation »**

qui avait été omise lors de l'élaboration du PLU.

▪ **La modification du règlement écrit pour pallier certaines difficultés d'application apparues lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol :**

- modification de l'article 10, relatif à la hauteur maximale des constructions, des zones UA, UB, 1AUb, 1AUe, A et N : la hauteur maximum d'un bâtiment annexe implanté en limite séparative passe de 2,50 m à 3,00 m à l'égout du toit pour permettre l'édification de garages abritant des camping-cars.

- l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions de la zone UB est complété: la hauteur maximale autorisée d'une clôture édifiée au long d'une route départementale passe de 1,50 m à 1,80 m. Par ailleurs, cette hauteur est définie par rapport au niveau de la chaussée.

▪ **La prise en compte des dispositions de la loi n° 2014-366 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) relatives à la suppression du COS et à la possibilité de fixer des superficies minimales de terrains.**

Ces dispositions sont d'application immédiate. En conséquence, dans le règlement écrit du PLU, pour toutes les zones, les articles 5 (relatifs à la caractéristique des terrains) et 14 (relatifs au coefficient du sol) sont supprimés.

Déroulement de l'enquête publique

Durant l'enquête publique, aucune observation n'a été formulée dans le registre.

Le commissaire enquêteur, dans son rapport rendu le 26 février 2015, a émis un avis favorable à ce projet de modification n°2 du PLU.

Synthèse des consultations et avis émis par les PPA et personnes publiques consultées pour la modification n°2- extrait du rapport du commissaire enquêteur :

Organisme consulté	Date réponse	Avis
DDT – unité territoriale de Saumur	26/11/14	- suggère de placer au début du rapport de présentation les ER n° 16 et 21 dont le périmètre est agrandi ; - demande que soit mieux justifié la modification de l'ER n° 21 et que, s'il est maintenu tel qu'indiqué au dossier, le délaissé de la parcelle 88 soit inclus dans l'ER ; - indique que « la servitude de périmètre de protection des eaux potables et minérales doit être reportée sur le plan des servitudes, son report sur le plan de zonage n'étant pas indispensable ».
Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine	26/11/14	Avis favorable « avec une demande de rectification sur la liste des servitudes concernant « l'ancien Prieuré d'Avrillé » qui comporte une partie classée et une partie inscrite au titre des monuments historiques ».
Conseil général 49	24/11/14	<i>Que le règlement de voirie départementale prévoit, dans son article 25, que « les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité » afin de garantir la sécurité routière ;</i> - <i>Que pour garantir une cohérence dans l'écriture du règlement, il conviendrait de ne conserver qu'une seule référence pour les mesures de hauteurs, à savoir le terrain naturel qui est généralement utilisée pour la rédaction de l'article 10 et non de créer la nouvelle référence « niveau de la chaussée » comme cela est proposé dans la modification.</i>
Syndicat mixte du Pays des Vallées d'Anjou	25/11/14	Avis favorable.
Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire	25/11/14	Pas d'observations.
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	25/11/14	Avis favorable.
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	28/11/14	Pas d'observations.
Agence régionale de santé Pays de la Loire	28/11/14	Pas d'observations.

Remarques des Personnes Publiques Associées justifiant des évolutions mineures du dossier :

- une meilleure justification dans le rapport de Présentation de l'évolution apportée à l'emplacement réservé n° 21,
- la référence à la prise en compte du règlement de voirie départementale au niveau de la disposition sur la hauteur des clôtures au long des routes départementales en zone UB,
- la réparation d'une erreur matérielle à savoir le non affichage sur le plan des Servitudes du périmètre de protection des eaux potables et minérales

Les autres remarques énoncées ci-dessous ne seront pas reprises, à savoir:

- A la remarque de la DDT concernant la justification de l'emplacement réservé (ER) n°21, nous avons apporté les précisions demandées. La suggestion de mettre en tête les deux emplacements réservés dont l'emprise est agrandie ne parait pas d'un intérêt particulier au stade de l'approbation de la modification.

- La demande du STAP ne pouvant être satisfaite car elle consistait à ajouter un objet au dossier de modification du PLU à un stade trop avancé.

Jean-Jacques FALLOURD propose au conseil, au vu de ces éléments, d'approuver la modification n° 2 du plan local d'urbanisme. Il précise que le dossier complet est à disposition au service Urbanisme.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13, L 123.19 et R 123-25,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 décembre 2011 et ayant fait l'objet d'une modification n° 1 approuvée le 19 novembre 2012 et d'une mise à jour le 12 juillet 2013,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 05 décembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°2 du PLU,

Vu la notification préalable du projet au préfet et aux personnes publiques, l'absence de remarques de l'INAO, la Chambre d'Agriculture, l'ARS, l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, l'avis favorable avec une demande spécifique du STAP, ainsi que les remarques de la Direction Départementale des Territoires et du Conseil Général,

ENTENDU les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable à ce projet de modification n° 2 du PLU,

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête publique et les avis émis par les Personnes Publiques Associées ne justifient qu'une évolution mineure du dossier (une meilleure justification dans le Rapport de Présentation de l'évolution apportée à l'emplacement réservé n°21, la référence à la prise en compte du règlement de voirie départementale au niveau de la disposition sur la hauteur des clôtures au long des routes départementales en zone UB, la réparation d'une erreur matérielle à savoir le non affichage sur le plan des Servitudes du périmètre de protection des eaux potables et minérales), la demande du STAP ne pouvant être satisfaite car elle consistait à ajouter un objet au dossier de modification du PLU à un stade trop avancé,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le dossier de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, et sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales,

DIT que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de BEAUFORT-EN-VALLEE aux heures et jours habituels d'ouverture,

DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification n° 2 du PLU ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

2015/54 - Propriétés communales sises 47-49 rue du Général Leclerc acquises auprès des conjoints TAVENARD - Indemnité forfaitaire pour solde de tout compte et abandon des poursuites autorisation d'ester en justice (rapporteur : M. le Maire)

M. le Maire rappelle au conseil que lors de la séance du 30 mars, l'assemblée le mandait pour entamer une négociation avec M. TAVENARD, afin de solder le différend sur l'indemnité d'occupation du logement situé au 49 rue du Général Leclerc postérieurement à mars 2009, au terme duquel il devait libérer les lieux.

Il fait savoir que par l'intermédiaire des avocats respectifs, M. TAVENARD est d'accord pour verser une indemnité de 5 000 €, en sus de l'indemnité de 15 258,73 € déjà perçue, pour solde de tout compte et abandonner les actions engagées dans les juridictions administrative et civile.

Compte tenu des éléments en notre possession, il propose d'accepter cette transaction et d'annuler en conséquence le titre émis le 31 décembre à son encontre (42 041,27 €). A défaut, il précise qu'il rendra exécutoire la délibération du 30 mars dernier l'autorisant à ester en justice.

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 avril 2014 portant délégation au maire, et plus précisément l'alinéa 16,

Vu la décision du conseil municipal du 9 septembre 2013,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mars 2015,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTTE l'indemnité forfaitaire de 5 000 € (cinq mille euros) proposée par M. TAVENARD pour solde de tout compte avec abandon des actions engagées devant les juridictions administrative et civile,

ANNULE le titre N° 1676 du bordereau 162 du 31/12/2014 d'un montant de 42 041,72 € émis à l'encontre de M. TAVENARD,

CHARGE M. le Maire des formalités afférentes.

- arrivée en séance de M. Gérard GAZEAU, conseiller municipal -

2015/55 - Réforme territoriale : position de la commune de Beaufort-en-Vallée

(rapporteur : M. le Maire)

La réforme territoriale impacte communes et communautés. M. le Maire rappelle que ce sujet a été abordé au conseil de communauté du 30 avril et nous connaissons, pour notre séance de conseil municipal, la position qui s'est majoritairement exprimée, à savoir un regroupement à minima des 4 communautés de communes suivantes : Beaufort en Anjou, Vallée Loire Authion, du Loir et Baugé.

Au niveau communal, la situation décrite dans le rapport - en italique dans le texte qui suit - adressé aux conseillers communautaires et qu'il reprend à son compte, est la suivante :

« Beaufort en Vallée, Gée et Mazé sont favorables à la transformation de notre communauté de communes en commune nouvelle.

Ce regroupement permettrait d'être mieux représentés au sein de la future intercommunalité, de disposer des ressources nécessaires à l'exercice des compétences de proximité, et de bénéficier du pacte de stabilité financière permettant ainsi de nous préparer à la baisse des dotations de l'Etat. »

Les conseils municipaux de *« Brion, Fontaine Guérin, Fontaine Milon et Saint Georges sont, quant à elles engagées, dans une démarche de mutualisation. Processus qui pourrait aboutir, selon le maire de Fontaine Guérin, à la création d'une commune nouvelle. »*

Il n'est pas facile d'y voir clair, tant les déclarations directes et par voie de presse peuvent sembler contradictoires.

« La commune de Beaufort en Vallée, bien qu'elle le regrette, a pris acte de cette démarche et a proposé aux communes de Mazé et de Gée de constituer avec elle une commune nouvelle sur la base du pôle d'équilibre identifié au SCoT.

Ce regroupement serait, du point de vue de Beaufort en Vallée, le mieux à même de préserver les services publics à notre population. »

Ce pôle d'équilibre constitue le cœur de notre bassin de vie. Son devenir passe donc par la préservation de ce cœur qui concentre la majorité des équipements et services, publics et privés, nécessaires à la population de Beaufort en Anjou.

Comme nous en avons convenu lors du dernier conseil municipal, M. le Maire informe l'assemblée qu'il a sollicité les communes de Gée et de Mazé dans ce sens.

Nous sommes donc, à ce jour, dans l'attente de la décision de ces conseils municipaux sur la création d'une commune nouvelle à l'échelle du pôle d'équilibre.
 La position de Gée, approuvée à l'unanimité le 29 avril dernier, est de constituer une commune nouvelle à 3 sur le périmètre du pôle d'équilibre inscrit au SCOT.
 La position du conseil de Mazé nous sera connue le 11 mai.

Pour autant, il propose dès aujourd'hui au conseil de lui permettre d'engager l'étude pour la création d'une commune nouvelle avec Gée et Mazé qui devrait délibérer positivement, nous l'espérons, le 11 mai sur ce point et aussi toute autre commune qui souhaiterait intégrer l'étude.

En matière de regroupement communautaire, le contexte et les conditions sont les suivants :

D'une part, tous les scénarii sont envisageables, dès lors que les communautés respectent deux conditions :

Etre limitrophes,

Constituer, après regroupement, une entité de plus de 20 000 habitants.

D'autre part le contexte qui caractérise notre communauté de communes :

- Un territoire appartenant à l'aire urbaine d'Angers (le bassin d'emploi d'Angers)
- Un territoire appartenant au même bassin de vie : 100 % des communes de Beaufort en Anjou appartiennent au même bassin de vie, même s'il en manque 3 (La Ménittré, Saint Mathurin sur Loire, Saint Rémy la Varenne) pour faire 100 % du bassin de vie.

Répondant au souhait exprimé lors du séminaire des élus en novembre dernier, le président du pôle métropolitain a donné un avis favorable à une extension de cette structure vers le Nord-est.

Il ouvre aussi la porte à une extension vers le Sud et l'Ouest avec les communautés Loire Layon, des coteaux du Layon et de Loire Aubance qui pourraient se regrouper au sein d'une entité d'environ 55 000 habitants.

Le préfet présentera fin mai en Commission Départementale de Coopération Intercommunale son schéma de regroupement. Si rien n'est décidé à notre niveau ce schéma nous sera imposé.

Les solutions de regroupement qui s'offrent à nous sont limitées en nombre. La communauté de communes de Noyant s'est exclue de cette réflexion pour le moment ce qui conduit à mener une réflexion sur un périmètre regroupant 6 communautés.

Solution 1	Beaufort en Anjou, Baugé, du Loir, Loir et Sarthe, Portes de l'Anjou et Vallée Loire Authion – <i>71 000 habitants</i>	
	Territoire 1	Territoire 2
Solution 2a	Beaufort en Anjou, Vallée Loire Authion et Baugé – <i>44 000 habitants</i>	du Loir, Loir et Sarthe et Portes de l'Anjou - <i>27 000 habitants</i>
Solution 2b	Beaufort en Anjou, Vallée Loire Authion et du Loir – <i>44 000 habitants</i>	Baugé, Loir et Sarthe et Portes de l'Anjou - <i>27 000 habitants</i>
Solution 3	Beaufort en Anjou et Vallée Loire Authion – <i>33 000 habitants</i>	Baugé, du Loir, Loir et Sarthe et Portes de l'Anjou - <i>28 000 habitants</i>

La solution 1 regroupant Beaufort en Anjou, Baugé, du Loir, Loir et Sarthe, Portes de l'Anjou et Vallée Loire Authion me semble la plus à même de répondre aux enjeux de ce territoire.

D'une part, sa taille lui permettra d'être un interlocuteur de poids au près de la Région qui demain se verra confier des prérogatives importantes en matière d'aménagement et de développement économiques qui constituent aussi les compétences obligatoires des communautés.

D'autre part, cette dimension lui permettra d'avoir toute sa place au sein du pôle métropolitain d'Angers et de faire entendre la voix de la ruralité au sein de cette entité, de même qu'à l'endroit du conseil départemental.

C'est également un territoire pertinent du point de vue économique disposant de 3 échangeurs autoroutiers et de l'aéroport d'Angers Marcé qui peut être un pôle majeur développement.

Ce périmètre est aussi le plus à même de reprendre à son compte les syndicats de compétences environnementales (eau, ordures ménagères ...) pour plus de cohérence avec la compétence aménagement.

C'est enfin une solution de regroupement qui préserve l'unité du bassin de vie et qui est en cohérence avec notre volonté de regrouper les communes au sein de communes nouvelles fortes, capables de porter les services publics de proximité.

M. le Maire propose au conseil de débattre de ces positions.

Nathalie SANTON-HARDOUIN demande s'il ne serait pas possible d'attendre l'avis de Mazé avant de décider du lancement d'une étude sur la commune nouvelle.

M. le Maire répond par la négative car quelle que soit la position de Mazé, nous pourrions commencer à travailler.

Nathalie SANTON-HARDOUIN demande alors pourquoi ne pas attendre également la fusion des communautés de communes avant de définir les contours de la commune nouvelle. Elle se demande à quoi cela sert-il de le faire à l'avance.

M. le Maire estime que cette proposition reviendrait à attendre la disparition de Beaufort en Anjou au 31 décembre 2016. Comment, dans ce cas, seraient gérés les services de proximité exercés par la communauté de communes ? Règlementairement, ce sont les communautés de communes les plus intégrées et donc dotées du plus grand nombre de compétences qui serviraient de bases à la nouvelle communauté de communes.

Le débat sur le retour, ou non, des compétences aux communes serait organisé ensuite. Sa proposition permet aussi de donner une information claire et des perspectives aux agents mutualisés. La meilleure solution restant, de son point de vue, la transformation de la communauté de communes en commune nouvelle à 7.

Il estime que faire connaître notre position le plus tôt possible est une bonne chose pour tout le monde, agents et population. Il est clair que ces deux dossiers sont très liés. Beaufort en Anjou a toujours été en avance, mais il craint qu'aujourd'hui, on prenne du retard.

Cette commune nouvelle à 3 représente quand même 12 000 habitants rassemblés au sein d'un pôle urbain très équipé entre Angers et Saumur. Ce pôle a les moyens d'offrir de nombreux services à la population. Il lui semble important d'envoyer un signe fort et il regrette d'ailleurs que l'on n'ait pas adressé en conseil communautaire le même signal pour le regroupement des 6 communautés de communes au sein d'une même intercommunalité.

Nathalie SANTON-HARDOUIN, ainsi que ses co-listiers, estiment que c'est mettre « la charrue avant les boeufs » que de parler de regroupement des communautés de communes avant d'envisager celui des communes.

M. le Maire demande pourquoi.

Nathalie SANTON-HARDOUIN explique qu'un état des lieux des différentes structures communautaires est indispensable. Cela laissera le temps de réfléchir à la commune nouvelle et aux petites communes, peut-être, le temps de faire évoluer leur position.

M. le Maire précise que la nouvelle intercommunalité n'aura pas les mêmes compétences qu'aujourd'hui. Ce sont deux dossiers à mener en parallèle. Beaufort en Anjou disparaîtra fin 2016 et, à ce jour, on ne sait toujours pas ce que nous allons devenir. Beaufort-en-Vallée a fait progresser Beaufort en Anjou et vice-versa et aucune commune n'a été lésée.

Il note qu'aujourd'hui certaines petites communes continuent à demander du matériel à Beaufort-en-Vallée. Il fait également remarquer que les installations sportives sont financées en totalité par les Beaufortais, alors que nos associations n'accueillent que 50 % de Beaufortais dans leurs effectifs.

Il pense que tôt ou tard, notre territoire se regroupera autour de ses 7 communes et sera alors gouverné par des conseillers municipaux élus directement par la population. Il y a, selon lui, fort à parier que demain aussi les élus de la grande intercommunalité soient désignés au suffrage universel direct. Le citoyen retrouvera alors tout son droit de parole.

Alain BERTRAND estime que le fait de ne pas délibérer ce soir sur la constitution d'une commune nouvelle à 3 serait un signal qui ne ferait qu'augmenter la frilosité ambiante. Mazé risquerait alors de nous faire attendre encore.

Nathalie SANTON-HARDOUIN précise qu'elle n'a pas dit que la liste minoritaire était contre la création d'une commune nouvelle.

Jean-Jacques FALLOURD estime important de lancer rapidement une étude qui montrerait les compétences qui vont revenir aux communes et qu'il faudra gérer une fois la nouvelle intercommunalité créée.

Nathalie SANTON-HARDOUIN demande si le Préfet va présenter un schéma de regroupement.

M. le Maire acquiesce et précise que ce schéma concernera l'ensemble du département.

Gérard GAZEAU dit avoir compris que ce serait le Préfet qui aurait le dernier mot en cas de mésentente des élus locaux.

M. le Maire explique que si le choix des élus va dans le sens de l'intérêt général, celui-ci n'ira pas contre. Dans le cas contraire, et l'Etat incite aux regroupements importants, il pourra s'y opposer.

Gérard GAZEAU fait remarquer que les indécis seront forcément rangés quelque part.

M. le Maire cite le modèle Choletais qui se dessine sur la base de grandes communes nouvelles. Il faut aussi avoir à l'esprit de veiller à l'équilibre départemental. Si le Nord-Est Anjou reste morcelé, ce sera la fin de la compétitivité, déjà faible, de notre territoire. Il souhaite envoyer un signal fort pour motiver aussi les choses dans l'organisation de notre territoire.

Nathalie SANTON-HARDOUIN aurait retenu prioritairement l'hypothèse du rassemblement des 4 communautés de communes de Beaufort en Anjou, Vallée Loire Authion, du Loir et Baugé, afin de ne pas créer une trop grosse structure.

M. le Maire fait remarquer que cette solution exclut, de fait, 2 communautés de communes avec qui nous avons travaillé au sein de l'actuel Pays et cela nous prive d'un échangeur autoroutier. De plus, le regroupement à 6 place l'aéroport de Marcé au cœur de ce territoire. La volonté du gouvernement, à laquelle il est lui-même favorable, est que les élus communautaires soient désignés au suffrage universel. Pour discuter les normes qui nous sont imposées à la marge, il faut des territoires qui puissent peser auprès du pôle métropolitain ou de la Région et aussi pour pouvoir soutenir et équiper les communes nouvelles. Faire le choix d'un regroupement à 4, c'est obligatoirement retenir la solution à 6. Le bon signal, c'est une intercommunalité regroupant ces 6 communautés de communes.

● Le conseil municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et avec 2 VOIX CONTRE (C. LOQUAI, N. SANTON-HARDOUIN),

DECIDE d'engager l'étude pour la création d'une commune nouvelle avec Gée, et Mazé qui devrait délibérer sur ce point début mai, et aussi toute autre commune qui le souhaiterait.

● Le conseil municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et avec 1 ABSTENTION (N. SANTON-HARDOUIN),

RETIENT prioritairement l'hypothèse d'un regroupement des six communautés de communes de Beaufort en Anjou, Vallée Loire Authion, Baugé, du Loir, Loir et Sarthe et des Portes de l'Anjou.

INFORMATION DES DELEGUES DANS LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Thierry BELLEMON fait part de l'appel à projets lancé par le PNR sur le thème « Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte » (TEPCV). Cette démarche s'adresse aux collectivités incluses dans le territoire du PNR et vise à les faire bénéficier de financement pour leurs projets d'investissement. Une aide de 500 000 € est mobilisable, émanant de la Caisse des Dépôts et Consignation et peut couvrir 50 % à 80 % des dépenses d'investissement, si celles-ci entrent dans le cadre du projet du Parc.

QUESTIONS DIVERSES

- Hôtel Dieu – Note rédigée par S. MAYE :

« Notre commune bénéficie, comme vous le savez, d'un patrimoine architectural et culturel particulièrement riche et diversifié, témoignant des grandes étapes qui ont marqué l'histoire de la cité. La commune souhaite poursuivre sa démarche de préservation et valorisation patrimoniales en réhabilitant et en ouvrant au public une partie de l'ancien Hôtel-dieu, dont elle est propriétaire.

Consciente de la valeur de cet ensemble bâti, protégé au titre des Monuments Historiques, ainsi que du mobilier et décors qui le composent, la commune, en étroite coopération avec le Service de la Conservation du patrimoine historique du département et M. Latron, Architecte des Bâtiments de France mène une réflexion depuis plusieurs années pour définir le cadre du projet, au niveau scientifique, culturel et touristique.

Elle a ainsi engagé le cabinet AVEC afin de l'accompagner dans sa démarche. Celui-ci vous a présenté en septembre dernier le résultat de la première phase d'état des lieux et de réflexion sur les orientations.

J'ai rencontré en mars Monsieur Lataste, conservateur régional des monuments historiques à la DRAC, qui, suite à la visite qu'il a faite fin 2014, a confirmé l'état préoccupant des lieux (en particulier de la chapelle et du réfectoire des soeurs). Il a précisé l'importance et l'urgence, dans un premier temps, de faire procéder à un diagnostic architectural complet par un architecte du patrimoine ou un architecte en chef des monuments historiques afin, dans un second temps, de pouvoir définir un phasage de travaux de préservation et de restauration selon les priorités et les moyens financiers de la commune. Il nous a confirmé dernièrement que la DRAC pourra accompagner financièrement à hauteur de 50 % cette phase de diagnostic.

Nous avons également sollicité le conseil départemental afin de connaître quelle aide la commune pourrait recevoir pour ce type d'opération. Nous attendons sa réponse.

Étant donné l'urgence, après définition du cahier des charges du diagnostic par le cabinet AVEC et sa validation par le service des Monuments Historiques d'ici l'été, je vous informe que nous avons prévu le recrutement du maître d'oeuvre à l'automne 2015 afin de pouvoir procéder au diagnostic dans le courant du ^{ter} semestre 2016. »

- Place Notre-Dame – Projet de construction de la société SOPHIA :
 - 2 230 m² de surface de plancher
 - 4 niveaux
 - Locaux commerciaux et de services et des logements
 - A ce stade, le programme est le suivant : 3 T2 – 19 T3 – 3 T4 (surface 1 700 m²)
 - : locaux trésorerie 232 m²
 - : cellules commerciales 298 m²
 - SOPHIA construirait pour vendre :
 - . les logements à un bailleur social
 - . les bureaux rue Leclerc à un investisseur qui louerait à la trésorerie
 - . les cellules commerciales

Dans l'hypothèse où les cellules commerciales ne se vendraient pas, elles pourraient être aménagées en logements et cédées au bailleur social. Certains logements au dernier niveau feraient l'objet d'une vente à des particuliers ; s'il n'y avait pas d'acquéreur, la cession irait au bailleur social.

- calendrier prévisionnel :
 - . nouvelle rencontre prévue en mairie avant fin juin pour présenter le projet après présentation à l'ABF
 - . au mieux, dépôt du permis fin juillet
 - . démarrage des travaux 9 mois après
 - . durée des travaux : 18 mois

- Essai de modification circulation aux abords de l'école du Château

- Remerciements famille de Melle Audrey Martinez suite à son décès

- La Poste – Nouvelle organisation de distribution du courrier sur la commune

- Atelier du Rempart : remerciements suite octroi subvention année 2015 -2016

- Dates à retenir :
 - . 16 et 17 mai : Clair de Lune
 - . 08 juin : prochain conseil municipal
 - . 11 juin : soirée rapport d'activités de Beaufort en Anjou

- Mise à l'honneur de Catherine Thomas-Pesqueux de l'ESVAB (championne de France de course à pied)

Fin de la séance à 21 h